RÈGLEMENT (UE) 2023/917 DE LA COMMISSION

du 4 mai 2023

rectifiant la version en langue polonaise du règlement (UE) nº 651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 108, paragraphe 4,

vu le règlement (UE) 2015/1588 du Conseil du 13 juillet 2015 sur l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à certaines catégories d'aides d'État horizontales ([1]), et notamment son article 1er, paragraphe 1, point a),

après consultation du comité consultatif en matière d'aides d'État,

considérant ce qui suit:

(1) La version en langue polonaise du règlement (UE) nº 651/2014 de la Commission ([2]) contient une erreur en son article 2, point 103 *sexies*, qui modifie le contenu de la définition de «petite entreprise à moyenne capitalisation» et affecte aussi indirectement la portée de l'ensemble des dispositions qui utilisent cette notion.

(2) Il convient dès lors de rectifier la version en langue polonaise du règlement (UE) nº 651/2014 en conséquence. Les autres versions linguistiques ne sont pas concernées,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

(Ne concerne pas la version française.)

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 mai 2023.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

([1]) JO L 248 du 24.9.2015, p. 1.
([2]) Règlement (UE) nº 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité (JO L 187 du 26.6.2014, p. 1).